

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant
organisation des Jurys de la Communauté française de
l'enseignement secondaire ordinaire**

A.Gt 15-11-2017

M.B. 22-02-2018

Modification :

D. 15-12-2021 - M.B. 01-02-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier l'article 20;

Vu le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire, notamment les articles 8, § 1^{er}, 23, 24, 28 et 37;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant les modalités de désignation, la durée des mandats et les indemnités de vacations des membres du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif à l'organisation des examens du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 1^{er} février 2017 et le 27 mars 2017;

Vu les accords du Ministre du Budget, donnés le 23 mars 2016 et le 10 février 2017;

Vu le «test genre» du 23 octobre 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de fixer le montant des droits d'inscription, les indemnités pour les examinateurs extérieurs, les modalités pour obtenir un extrait de registre, confirmant qu'une Attestation ou un Certificat a été délivré, ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'article 28 du décret du 27 octobre 2016 précité;

Vu l'avis 62.182/2 du Conseil d'Etat, donné le 18 octobre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :



CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il a lieu d'entendre par :

1° «décret» : le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire;

2° «jury» : les Jurys de la Communauté française institués au sein des services du Gouvernement tels que décrits à l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire.

CHAPITRE II. - Siège du jury

Article 2. - Le siège du jury est situé Rue Adolphe Lavallée 1, à 1080 Bruxelles.

Le jury peut cependant organiser des examens en dehors du siège si les nécessités l'exigent.

CHAPITRE III. - Montant des droits d'inscription

Complété par D. 15-12-2021

Article 3. - En application de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret, les droits d'inscription aux épreuves du jury sont fixés à 50 euros par session d'examens.

Ces droits d'inscription doivent impérativement être versés au moyen d'un virement bancaire avant la fin de la période d'inscription du titre visé. Une fois versés, ils sont restitués uniquement dans le cas d'un refus d'inscription ou dans un cas de force majeure.

CHAPITRE IV. - Modalités de désignation et indemnités des examinateurs ne faisant pas partie du service chargé d'organiser les jurys

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions établit la liste des examinateurs en conformité avec les prescrits de l'article 3, § 3, du décret.

Article 5. - En application de l'article 4, § 1^{er}, 2°, du décret, le Président ou son délégué fixe la liste des examinateurs pour chaque session et convoque les examinateurs ainsi désignés.

Modifié par D. 15-12-2021

Article 6. - Conformément à l'article 23 du décret, les examinateurs ainsi désignés percevront une indemnité de 120 euros pour des prestations d'une journée entière et une indemnité de 60 euros pour des prestations d'une demi-journée.



Article 7. - Une journée entière comprend minimum six heures de prestation. Une demi-journée comprend minimum 3 heures de prestation.

CHAPITRE V. - Des modalités pour obtenir un extrait de registre

Article 8. - Conformément à l'article 24 du décret, la personne qui a obtenu une attestation ou un certificat peut obtenir un extrait de registre, confirmant que cette attestation ou ce certificat a été délivré.

L'intéressé introduit la demande au moyen du formulaire dont le modèle est fixé en annexe, auquel est jointe une copie recto/verso d'un document d'identité valide.

Les frais couvrant la délivrance d'un extrait de registre sont fixés à 50 euros.

Article 9. - Les archives de chaque session sont conservées au Ministère de la Communauté française.

Article 10. - En application de l'article 52, § 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française -Ministère de la Communauté française, délégation est donnée au secrétaire général, aux administrateurs généraux et directeurs généraux, pour délivrer les extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

CHAPITRE VI. - De l'entrée en vigueur de l'article 28 du décret

Article 11. - L'article 28 du décret, qui précise que les chargés de mission affectés au Jury avant l'entrée en vigueur dudit décret et maintenus au sein du Service chargé d'organiser les Jurys, sont soumis au régime horaire et au régime de vacances annuelles d'application dans les Services du Gouvernement de la Communauté française et aux dispositions de l'article 5, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, à raison de six demi-jours par an, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

CHAPITRE VII. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 12. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant les modalités de désignation, la durée des mandats et les indemnités de vacations des membres du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire est abrogé.

Article 13. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif à l'organisation des examens du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire est abrogé.



Article 14. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2017.

Bruxelles, le 15 novembre 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS



Annexe à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire

ANNEXE Formulaire de demande d'un extrait de registre

DEMANDE D'EXTRAIT DE REGISTRE

N.B. Une copie du document d'identité ainsi qu'une preuve de paiement des frais administratifs (50€) devront impérativement être annexées au présent formulaire

NOM	
PRENOM	
DATE DE NAISSANCE	
LIEU DE NAISSANCE	
SEXE	
ADRESSE	
CODE POSTAL et LOCALITE	
TELEPHONE	
E-MAIL	

Je souhaite obtenir un extrait de registre confirmant que j'ai obtenu :

- Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D)
- Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)
- Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)
- Le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES)
- L'Attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée
- L'Attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie
- Le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P)

Année d'obtention du titre :



Obtenu dans l'enseignement Général

Technique

Artistique

Professionnel

Orientation d'études :

Fait le

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 novembre 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS

